

Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR

Règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR

Les règles suivantes régissant l'accès et l'utilisation des données de la CCAMLR ont été adoptées lors de la vingt-deuxième réunion de la Commission (CCAMLR-XXII, paragraphes 12.1 à 12.6)¹:

Il est reconnu que :

1. Toutes les données soumises au secrétariat de la CCAMLR et gérées par le Centre des données de la CCAMLR sont à la libre disposition des Membres qui souhaiteraient les analyser et préparer des documents à l'intention de la Commission, du Comité scientifique et de leurs organes subsidiaires.
2. Ces données peuvent être analysées dans le cadre de :
 - a) travaux spécifiquement indiqués et approuvés par la Commission ou le Comité scientifique ;
 - b) travaux qui ne sont pas spécifiquement approuvés par la Commission ou le Comité scientifique.
3. L'inclusion de données, d'analyses ou de résultats obtenus à partir de données détenues dans le Centre des données de la CCAMLR, dans des documents de travail, d'informations générales ou autres présentés lors des réunions de la Commission, du Comité scientifique ou de l'un de leurs organes subsidiaires – ces documents ne constituant pas des publications – ne peut être considérée comme un passage dans le domaine public.
4. L'inclusion de données détenues dans le Centre des données de la CCAMLR dans les rapports publiés de la Commission, du Comité scientifique, des groupes de travail, dans *CCAMLR Science*, le *Bulletin statistique* ou toute autre publication de la CCAMLR constitue un passage dans le domaine public.
5. L'inclusion de données détenues dans le Centre des données de la CCAMLR dans une publication, en dehors de la CCAMLR, constitue un passage dans le domaine public.
6. Sous réserve des paragraphes 1) à 3), les auteurs/propriétaires des données ont le droit :
 - a) d'être consultés (y compris en ce qui concerne l'identification de l'auteur) sur la préparation et, si nécessaire, la publication, de documents décrivant les analyses et l'interprétation de leurs données ;
 - b) d'approuver le niveau de détail révélé dans les documents utilisant leurs données ;
 - c) de stipuler, si nécessaire, les termes et/ou les niveaux de sécurité des données.

¹ Ces règles remplacent celles qui ont été adoptées lors de la onzième réunion de la Commission (CCAMLR-XI, paragraphe 4.35). Les « Règles d'accès aux données du SDC » (CCAMLR-XIX, paragraphe 5.23) restent en vigueur parallèlement aux nouvelles Règles jusqu'à ce que tous les aspects du traitement de ces données soient dûment pris en considération dans ces nouvelles règles (CCAMLR-XXII, paragraphe 7.22).

En conséquence,

7. Les demandes d'accès et/ou d'utilisation des données du Centre des données de la CCAMLR adressées au secrétariat par un scientifique ou représentant d'un pays membre devront être approuvées par écrit par le représentant de ce Membre auprès de la Commission, du Comité scientifique ou l'agent du SDC, en consultation avec le représentant auprès de la Commission. Il incombe aux Membres d'informer les scientifiques indépendants ou les particuliers demandeurs de données, du règlement régissant l'accès et l'utilisation des données de la CCAMLR et de leur demander de s'engager à respecter ces règles.

8. Les demandes effectuées en vue d'analyses approuvées et visées à l'alinéa 2 a) ci-dessus devraient indiquer le type de données demandées, le degré d'agrégation des données et les détails spatio-temporels requis, ainsi que le format qui sera utilisé pour présenter les résultats des analyses. Pour ce type de demandes, le secrétariat s'assurera que chacune d'elles remplit les conditions de l'approbation accordée pour l'accord d'origine et, dans ce cas, fournira ces données et informera les propriétaires/auteurs. La communication des données au demandeur par le secrétariat ne vaut pas autorisation de publier ces données ou de les faire passer dans le domaine public. Une telle autorisation relèverait d'un accord passé entre le demandeur et le ou les auteurs des données.

9. Les demandes effectuées en vue d'analyses non approuvées et visées à l'alinéa 2 b) ci-dessus devraient inclure les informations citées au paragraphe 8, ainsi que des détails sur les procédures analytiques qui seront utilisées et la possibilité de participation des propriétaires/auteurs des données. Pour ce type de demande, le secrétariat doit s'assurer qu'elle remplit les conditions voulues avant de la transmettre aux auteurs des données qui devront l'approuver dans des délais donnés. Une fois l'approbation reçue, le secrétariat communiquera les données. La communication des données ne vaut pas autorisation de publier ces données ou de les faire passer dans le domaine public. Une telle autorisation relèverait d'un accord passé entre le demandeur et le ou les propriétaires/auteurs des données.

10. Si la communication des données visée au paragraphe 9 n'est pas approuvée dans les délais fixés, le secrétariat se chargera d'organiser un entretien entre le demandeur et le ou les propriétaires/auteurs des données. Il ne communiquera pas les données sans l'autorisation écrite de ces derniers. Au cas où il ne serait pas possible de parvenir à un accord, le Comité scientifique et la Commission en seraient alertés.

11. La mention suivante doit figurer sur la couverture de tous les documents de travail, d'informations générales ou autres présentés lors des réunions de la Commission, du Comité scientifique ou de leurs organes subsidiaires :

« Ce document soumis pour examen à la CCAMLR peut contenir des données, analyses et/ou conclusions non publiées susceptibles d'être modifiées. Ces données ne seront ni citées ni utilisées pour des besoins autres que ceux des travaux effectués par la Commission de la CCAMLR, le Comité scientifique ou leurs organes auxiliaires, sans l'autorisation préalable des auteurs et/ou propriétaires de ces données. »